

L'expert-comptable est bien tiers de confiance !

PAR **ERIC FERDJALLAH-CHÉREL**,
DIRECTEUR DES ÉTUDES MÉTIERS ET NUMÉRIQUES, CONSEIL SUPÉRIEUR



DU TIERS DE CONFIANCE CIRCONSCRIT...

Historiquement, le statut de tiers de confiance a été attribué aux experts-comptables, mais aussi aux avocats et aux notaires, par la loi de finances rectificative pour 2010 qui a créé l'article 170 ter du Code général des impôts.

Ce dispositif autorise les contribuables, assujettis à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle de revenus, qui sollicitent le bénéfice de déductions, de réductions ou de crédits d'impôts, à remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à un tiers de confiance, avec qui il a contractualisé et duquel il a reçu un mandat.

Le tiers de confiance s'engage alors à télétransmettre les déclarations annuelles de revenus de ses clients, lui ayant donné leur accord à cet effet, à l'administration fiscale et à communiquer, sur demande de cette dernière, les pièces justificatives des charges.

... AU TIERS DE CONFIANCE ÉLARGI...

Aujourd'hui, ce statut a évolué et a été associé de nombreuses fois à la profession d'expert-comptable, notamment :

- ▶ par le décret sur le fonds de solidarité du 2 novembre 2020¹ qui prévoit que le chiffre d'affaires de certains secteurs sous-traitants d'autres secteurs sinistrés soit attesté par un expert-comptable, tiers de confiance, pour pouvoir bénéficier de l'aide ;
- ▶ par le décret instituant l'aide « coûts fixes » du 24 mars 2021² dans lequel l'expert-comptable, tiers de confiance, doit calculer et attester l'EBE de son client pour qu'il puisse prétendre à l'aide ;
- ▶ par le décret relatif aux remontées mécaniques du 24 mars 2021³ qui prévoit également que l'expert-comptable, tiers de confiance, atteste de l'EBE de l'exploitation pour bénéficier d'une aide spécifique.

Ces textes confirment le statut de tiers de confiance de l'expert-comptable sans que ce dernier ait à remplir des formalités particulières.

...JUSQU'AU TIERS DE CONFIANCE NUMÉRIQUE !

Demain, peut-être, le statut de tiers de confiance numérique pourrait être accordé aux experts-comptables disposant d'une signature électronique, ce qui permettrait de garantir et d'authentifier leurs documents électroniques et ceux de leurs clients.

Ainsi, dans une volonté de proposer une prestation full service, les experts-comptables :

- ▶ pourraient certifier ou contresigner un acte numérique dont leur client est l'un des co-contractants pour lui donner toute la valeur probante attendue ;
- ▶ seraient habilités à acheminer la correspondance électronique de leurs clients par dépôt sécurisé ou recommandé ;
- ▶ pourraient proposer les échanges sécurisés et la conservation de documents électroniques dans des coffres-forts numériques ;
- ▶ pourraient garantir la valeur probante des documents grâce à un archivage électronique sécurisé dans le respect des dispositions normes AFNOR de sécurité établies par la FNTC⁴ tout en proposant un service dynamique sur ces documents (rappel de fin de contrat, d'échéances, etc.).

1. Décret du n° 2020-1328 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020.
2. Décret n° 2021-310 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19.
3. Décret n° 2021-311 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19.
4. Fédération Nationale des Tiers de Confiance, dont le CSOEC est adhérent fnctc-numerique.com.